

50FIVE CHARGING SOLUTIONS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : Tour Aurore, 18-19, place des Reflets, 92400 Courbevoie

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée,

50five Charging Solutions International B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est à Eindhoven, Pays-Bas et le principal établissement est Vughteweg 1, 5211CH 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, enregistrée au registre des entreprises néerlandais (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro CCI 96480602, représentée par Manfred Laurence Klumpenaar et Egbert Hietberg,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et, à cet effet, a établi ainsi qu'il suit les statuts de cette société et a désigné le premier président et les premiers directeurs généraux.

50FIVE CHARGING SOLUTIONS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : Tour Aurore, 18-19, place des Reflets, 92400 Courbevoie

Société en cours de formation

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1** La société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la "**Société**"). La Société ne peut pas faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
- 1.2** La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (l'"**Associé Unique**" ou les "**Associés**").

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

- 2.1** La dénomination de la Société est : **50five Charging Solutions France**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le développement et la commercialisation de nouvelles technologies (incluant toutes solutions intégrées en matière d'énergie, les chargeurs, les batteries et les services (énergétiques) pour les consommateurs et les entreprises), via internet ou autrement, ainsi que l'installation et la mise en œuvre de systèmes et de solutions technologiques pour les consommateurs et les entreprises ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ;
- la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou extension ; et

- plus généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est situé Tour Aurore, 18-19, place des Reflets, 92400 Courbevoie.
- 4.2 Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

- 5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2 Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.
- 5.3 Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, qu'il constate l'intention des Associés de proroger la Société et autorise la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Lors de la constitution de la Société, 50five Charging Solutions International B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est à Eindhoven, Pays-Bas et le principal établissement est Vughterweg 1, 5211CH 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, enregistrée au registre des entreprises néerlandais (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro CCI 96480602, en qualité d'Associé Unique de la Société, a apporté la somme de cinquante mille (50.000) euros, représentant la totalité du capital social, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque ING Bank N.V., société de droit néerlandais dont le siège social est situé à Bijlmerdreef 106 - 1102 CT Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33031431, agissant au travers de sa succursale française, située 104 rue de Richelieu, 75002 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 2 avril 2025.
- 6.2 Le capital social de la Société est fixé à cinquante mille (50.000) euros. Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**" ou, individuellement, une "**Action**").

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2 L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
- 7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles bénéficiant à l'Associé Unique ou aux Associés à la suite notamment de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription, par la Société ou par un tiers mandaté à cet effet par la Société (le "**Teneur des Comptes Titres**"), sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels tenus sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le Teneur des Comptes Titres adresse une attestation d'inscription en compte à l'Associé Unique ou aux Associés qui en font la demande écrite.
- 8.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels tenus sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 9.3 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.

- 9.4** Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.5** La cession des Actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire notifiée à la Société.
- 9.6** Si une Action est démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions sont librement cessibles.
- 10.2** La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par (i) report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par le Teneur des Comptes Titres du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire ou (ii) inscription des Actions au bénéfice du cessionnaire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé par le Teneur des Comptes Titres, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire. La date d'inscription du transfert est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 Désignation et révocation du président

- (a) La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Si le président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Les représentants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

A titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent, au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, faire l'objet de limitations suivant décision des Associés ou de l'Associé Unique prise conformément aux statuts.

- (b) Le président est désigné par l'Associé Unique ou les Associés pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions exposées à l'article 13 ci-dessous. Le président peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 13 ci-dessous, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours) et même sans motif

(révocation *ad nutum*), et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion ou délibération concernée.

- (c) Au titre de ses fonctions, le président peut recevoir, ou non, une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

11.2 Pouvoirs et obligations du président

- (a) Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés.
- (b) Le président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salarié ou Associé de la Société ou tiers. Ces délégations subsistent lorsque le président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.
- (c) Le président est l'organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

- (a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux. Chaque directeur général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société. Si un directeur général de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Les représentants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- (b) Chaque directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé Unique ou les Associés, dans les conditions exposées à l'article 13 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif (révocation *ad nutum*) dans les conditions exposées à l'article 13 ci-dessous, et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion ou délibération concernée.
- (c) Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitation fixée par la décision de nomination du directeur général ou à tout moment en cours de mandat par décision des Associés ou de l'Associé Unique. En cas de pluralité de directeurs généraux, la décision de nomination peut notamment stipuler l'exigence d'une signature conjointe pour tout ou partie des pouvoirs conférés.
- (d) Au titre de ses fonctions, chaque directeur général peut recevoir, ou non, une rémunération décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou du report à nouveau bénéficiaire ;
- (b) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- (c) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du président et des directeurs généraux, ainsi que la fixation des modalités, notamment financières, de l'exercice de leur mandat ;
- (d) la limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux, au moment de leur nomination ou en cours de mandat ;
- (e) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (f) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (h) la création d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions ;
- (i) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (j) la modification des statuts ;
- (k) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ;
- (l) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'Actions, à l'inaliénabilité des Actions, à l'exclusion d'un Associé et à la suspension des droits non pécuniaires des Associés ; et
- (m) toute autre décision qui serait expressément attribuée à la collectivité des Associés par la loi.

13.2 L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le président ou, le cas échéant, un directeur général.

ARTICLE 14 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

- 14.1** Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, sauf disposition contraire des présents statuts et sous réserve des décisions qui nécessitent une majorité plus forte en vertu de la loi, toute décision de la collectivité des Associés doit être approuvée par un ou plusieurs Associés représentant la majorité simple (50% plus une voix) des voix composant le capital social.
- 14.2** Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dotées d'un droit de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective des Associés. Les Associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux, lorsqu'ils sont des personnes morales ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 15.1** L'Associé Unique ou les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions du code de commerce. Les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.
- 15.2** Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3 ci-dessous, ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous, ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.5 ci-dessous. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du code de commerce. En cas d'Associé Unique, celui-ci se prononce sous forme de décision unilatérale sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux articles 15.3 à 15.5 ci-dessous, dans tous les cas où la loi ou les statuts imposent une décision collective des Associés.
- 15.3** L'Associé Unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président adresse aux Associés une convocation écrite par tous moyens (courrier recommandé ou simple, télécopie, courrier électronique, etc.) indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 10% des Actions peuvent également convoquer l'assemblée selon les mêmes modalités.

En cas d'urgence, l'Associé Unique ou les Associés peuvent être convoqués sans délai et par tout moyen. La convocation peut également être verbale et sans délai lorsque l'Associé Unique ou l'ensemble des Associés y consentent. Le commissaire aux comptes est convoqué en même temps que les Associés ; il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai.

Les Associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et sont signés par l'Associé délégant ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents à l'assemblée.

- 15.4** Le président peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé par tous moyens des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, le cas échéant, pour information, au commissaire aux comptes.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite, avec copie au président de la Société, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au président de la Société) et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 15 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- 15.5** L'Associé Unique ou les Associés peuvent également adopter des décisions de manière unanime par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre Associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées à l'unanimité. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au président et, le cas échéant, au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.
- 15.6** Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres ou le dispositif d'enregistrement électronique partagé au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 15.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

- 16.1** Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou un des Associés ou son représentant et par le président de la Société ou à défaut par le président de séance. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple ou avancée. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé et qui peut être tenu sous forme électronique. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.
- 16.2** Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.
- 16.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou par tout mandataire dûment habilité par ce dernier. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 17.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de la Société présentera aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.
- 17.2** Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

- 17.3** Si la Société comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du code de commerce.
- 17.4** Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1** L'Associé Unique ou les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 18.2** Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, il appartient à l'Associé Unique ou aux Associés de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social de la Société sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société et clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

- 20.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe (sauf dispense légale ou réglementaire) complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.
- 20.2** L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été nommé, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1** Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

- 21.3** L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4** L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.5** A l'exception du cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6** Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 22.1** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le président.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ANTICIPEE

- 23.1** L'Associé Unique ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.
- 23.2** L'Associé Unique ou les Associés, dans un tel cas, fixent dans leur décision les modalités de cette dissolution anticipée qui ne sont pas réglées par la loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 25 – NOTIFICATIONS - DELAIS

- 25.1** Toute notification ou autre communication prévue aux présents statuts devra être faite par tout moyen écrit à valeur probatoire, et notamment par courrier électronique, télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, Fedex ou DHL.
- 25.2** Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les Associés à la Société. Les Associés doivent informer le président de la Société de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.

25.3 Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

ARTICLE 26 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

50five Charging Solutions International B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est à Eindhoven, Pays-Bas et le principal établissement est Vughteweg 1, 5211CH 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, enregistrée au registre des entreprises néerlandais (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro CCI 96480602, représentée par Manfred Laurence Klumpenaar et Egbert Hietberg.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS DIVERSES

27.1 Nomination du premier président

Le premier président, nommé pour une durée indéterminée, est : Monsieur Bart Antoon M van der Pluym, né le 15 février 1974 à Mortsel (Belgique), de nationalité belge, résidant Kroondreef 5A, 2970 Schilde, Belgique.

Le président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

27.2 Nomination des premiers directeurs généraux

Les premiers directeurs généraux, nommés pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Manfred Laurence Klumpenaar, né le 27 mars 1983 à Rhenen (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, résident Heyendaalseweg 2H, 6524 SL Nijmegen, Pays-Bas, et
- Monsieur Piet Cortier, né le 6 août 1976 à Antwerp (Belgique), de nationalité belge, résidant Zwaluwlaan 30, 2960 Brecht, Belgique.

Chaque directeur général nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

27.3 Pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs au président, à chaque directeur général, à l'Associé Unique et à tout porteur d'un original des présentes afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 28.1** Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société et une copie desdits actes, ont été mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social conformément aux dispositions du code de commerce. Ledit état figure en Annexe 1 ci-après.
- 28.2** Tous pouvoirs sont donnés à l'Associé Unique à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la Société à compter de la date des présentes et jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- 28.3** Les actes mentionnés aux articles 28.1 et 28.2 ci-dessus sont, à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, repris par la Société et réputés souscrits par celle-ci dès l'origine.

ARTICLE 29 – SUPPRESSION AUTOMATIQUE DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

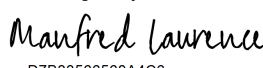
Il est expressément convenu que les articles 27 à 29 des statuts seront automatiquement supprimés à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les Associés ou l'Associé Unique se prononcent à cet effet.

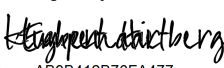
oOo

(Signatures en page suivante)

Les signataires conviennent, à titre de convention de preuve, que les présents statuts sont signés électroniquement conformément aux réglementations européenne et française en vigueur, notamment le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. Les signataires conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacun des signataires reconnaît et convient en conséquence que (i) la signature électronique apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine à ce document. Chacun des signataires reconnaît notamment que le procédé de signature utilisé par les signataires pour signer électroniquement les présents statuts permet à chaque signataire de disposer d'une copie des présents statuts sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Date de signature : 2 avril 2025

DocuSigned by:

D7B33566568A4C6...

Signed by:

AB9B412B76FA477...

50five Charging Solutions International B.V.
Associée unique représentée par Monsieur
Manfred Laurence Klumpenaar et Monsieur
Egbert Hietberg

Bon pour acceptation des fonctions de président

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Signed by:

DA572547E46A4CC...

Monsieur Bart Antoon M van der Pluym
Président*

* La signature devra être précédée de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
des fonctions de président"

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

DocuSigned by:

D7B33566568A4C6...

Monsieur Manfred Laurence Klumpenaar
Directeur général*

* La signature devra être précédée de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
des fonctions de directeur général"

Signed by:

8038AACAD49B41B...

Monsieur Piet Cortier
Directeur général*

* La signature devra être précédée de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
des fonctions de directeur général"

Annexe 1

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque ING